

# SYNTHESE DES BAREMES DEPARTEMENTAUX 1<sup>er</sup> DEGRE PUBLIC

## Département des Alpes de Haute Provence

### 1) Bonifications liées à la situation familiale

*Les bonifications au titre de la situation familiale (RC, APC, PI) ne sont pas cumulables entre elles.*

- **Rapprochement de conjoints (RC) ou autorité parentale conjointe (APC) :**

**Durée de séparation :**

1 an	=	1 point
2 ans	=	2 points
3 ans	=	4 points
4 ans	=	6 points

**3 points par année de séparation** à partir de la 4<sup>ème</sup> année (soit 5 ans 9 points)

La situation familiale (mariage, PACS) doit être établie au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Sont considérés comme conjoints :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01 septembre 2021
- Agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) établi au plus tard le 01 septembre 2021
- Agents non mariés ayant un enfant âgé de moins de 18 ans, né ou à naître et reconnu par les deux parents. Cette dernière disposition est prise en compte si elle est adressée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.

Les personnels affectés à titre définitif ou provisoire bénéficient de ces points.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

- **Situation de parent isolé (PI) :**

Une bonification forfaitaire de **0,99 point** est attribuée.

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

- **Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » : 0,99 point**

Cette bonification est accordée par enfant. Les enfants doivent être âgés de moins de 18 ans au 31 août 2022 (enfant enregistré dans la base AGAPE). Ouvre droit également à cette bonification l'enfant à naître.

Pour les enfants dont le handicap a été attesté, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., aucune limite d'âge n'est applicable.

**La demande doit être effectuée au service au plus tard le dernier jour de la saisie des vœux.**

La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations familiales étant susceptibles d'évolution.

### 2) Bonification liée à la situation personnelle

- **Majoration au titre du handicap : 50 points**

Sont concernés par cette majoration les agents qui justifient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette mesure s'applique également en cas d'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une grave pathologie et / ou au conjoint reconnu handicapé. Cette bonification n'est accordée qu'après examen des avis rendus par le médecin de prévention en groupe de travail au regard du bénéfice que peut tirer l'agent, pour chacun de ses vœux, en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale. La demande doit être effectuée chaque année accompagnée des justificatifs. Il n'y a pas de reconduction des bonifications, les situations étant susceptibles d'évolution.

### 3) Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- **Stabilité dans le poste en REP** (E.P La Ponsonne – E.E et E.M les Plantiers et E.E et E .M La Luquèce à Manosque et les postes occupés par des enseignants du 1<sup>er</sup> degré au sein du collège Jean Giono à Manosque), seules les nominations à titre définitif sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2022.

1 et 2 ans	=	0 point
3 ans	=	3 points
4 ans	=	5 points
5 ans	=	10 points
6 ans	=	13 points
7 ans et plus	=	16 points

- **Postes difficiles à pourvoir ou isolés** : Les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à titre provisoire et définitif à l'EREA de Haute Provence à Castel Bevons, à Entrevaux, à Saint-Pierre, à Revest du Bion et à Quinson.

1 an	=	1 point
2 ans	=	3 points
3 ans et plus	=	7 points

Les points acquis précédemment, et n'ayant pas permis d'affectation à titre définitif, sont reconduits sur présentation d'un justificatif (depuis le 01/09/2012 pour les postes à l'EREA à titre provisoire, pour les affectations à titre provisoire et à titre définitif dans les écoles d'Entrevaux, Saint-Pierre, à partir du 1.09.2013, Revest du Bion et Quinson à partir du 01.09.2015).

- **Majoration pour suppression de poste occupé à titre définitif (carte scolaire) : 60 points**

Il est rappelé que les mesures de carte scolaire relèvent désormais des priorités légales.

Dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école. En cas d'égalité, le maître ayant l'A.G.S. la plus élevée est muté. L'agent concerné signe un formulaire précisant qu'il sollicite le bénéfice des points de mesure de carte scolaire pour un poste de même nature ou assimilé.

Si aucun maître n'est volontaire, la majoration est accordée au dernier arrivé dans l'école qui participe obligatoirement au mouvement. Si plusieurs maîtres ont la même ancienneté dans le poste, le maître ayant l'A.G.S. la plus faible est muté.

Ces points sont également attribués aux directeurs d'école en cas de changement de groupe de rémunération (indemnité spéciale de sujétion) : 1 classe ; 2 à 4 classes ; 5 à 9 classes et 10 classes et plus) uniquement pour des postes de direction ou sur des postes d'adjoints ou de titulaires remplaçants.

**Cas particulier** : lorsqu'un agent a été réaffecté au titre d'une mesure de carte scolaire, sa nouvelle situation dans l'école prend en compte les points de stabilité et l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation jusqu'à ce qu'il quitte son poste. Si une mesure de carte scolaire est prise, il ne peut donc être réputé a priori le dernier arrivé dans l'école et ce dans la limite des 3 années scolaires suivant sa réaffectation.

- **Ancienneté Générale de Service**

L'Ancienneté Générale de Service est arrêtée au 31 décembre 2021 :

1 an = 1 point                      1 jour = 1/360<sup>ème</sup> de point

- **Stabilité dans le poste : 0 à 13 points**

Seules les nominations à titre définitif, dans le département des Alpes de Haute Provence, sont prises en compte. L'ancienneté dans le poste est appréciée au 31 août 2022.

1 et 2 ans	=	0 point
3 ans	=	3 points
4 ans	=	5 points
5 ans	=	8 points
6 ans	=	11 points
7 ans et plus	=	13 points

- **Majoration au titre de l'ancienneté dans la fonction de directeur : 1 point**

Par année d'exercice effectif des fonctions (dans la limite d'un maximum de 7 points) pour les vœux de même nature soit tout poste de direction accessible à partir d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus. Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.

#### **4) Bonification liée au caractère répété de la demande : 1 point**

Depuis le mouvement 2020, le caractère répété de la demande de mutation est pris en compte.

La bonification est déclenchée à partir du mouvement 2020 pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, vœu précis (*établissement*), *quelle que soit la nature du support*.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.

#### **5) Autre bonification**

- **Retour après CLD : mesure RH**

L'examen des situations est effectué au cas par cas avec la préoccupation de faciliter la reprise d'activité, sous réserve de l'intérêt du service.

**En cas d'égalité de barèmes** : la mutation est accordée au bénéfice de l'AGS puis du nombre d'enfants.